

**CODE DU TRAVAIL**  
**(Partie Législative)**

**Chapitre Ier : Champ d'application**

**Article L431-1**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Décret n° 75-493 du 11 juin 1975 (Décret 75-493 1975-06-11 JORF 20 JUIN))*

*(Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 Journal Officiel du 29 octobre 1982)*

*(Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 28 I Journal Officiel du 29 octobre 1982)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Des comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations quels que soient leurs forme et objet, employant au moins cinquante salariés .

La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations pour ces établissements, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et aux organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, qui emploient les salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.

Lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire.

#### Article L431-1-1

*(Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 29 Journal Officiel du 21 décembre 1993)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés, le chef d'entreprise a la faculté de décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise. Il ne peut prendre cette décision qu'après avoir consulté les délégués du personnel et, s'il existe, le comité d'entreprise.

Dans ce cas, les délégués du personnel, dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat, et le comité d'entreprise conservent l'ensemble de leurs attributions. Les réunions prévues aux articles L. 424-4 et L. 434-3, qui se tiennent au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise, ont lieu à la suite l'une de l'autre selon les règles propres à chacune de ces instances. Par dérogations aux règles prévues aux articles L. 424-1 et L. 434-1, les délégués du personnel disposent, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois, du temps nécessaire à l'exercice des attributions dévolues aux délégués du personnel et au comité d'entreprise.

La faculté prévue au présent article est ouverte à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise ou lors du renouvellement de l'institution.

La durée du mandat des délégués du personnel est prorogée à due concurrence. Elle peut être réduite dans le cas où le mandat du comité d'entreprise vient à échéance avant celui des délégués du personnel.

#### Article L431-2

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 (LOI 73-4 1973-01-02 JORF 3 janvier))*

*(Ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 art. 15 VII Journal Officiel du 6 février 1982)*

*(Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 Journal Officiel du 29 octobre 1982)*

*(Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 28 I Journal Officiel du 29 octobre 1982)*

*(Ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 art. 12 I, II Journal Officiel du 12 août 1986)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

*(Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 art. 1 IV Journal Officiel du 26 juin 2004)*

Les effectifs sont déterminés conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11.